

AVENANT  
DE  
REGULARISATION N°1

En application des articles L.2194-1, 3°, et R2194-5 du code de la commande publique.

N° assuré : 71104/M – Contrat n° : C2023-7280

**Contrat Responsabilités**

ENTRE

**SMACL Assurances SA,**

Société anonyme au capital de 138 801 048 euros - Entreprise régie par le Code des assurances immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 833 817 224

Dont le siège social est 141 avenue Salvador Allende – 79000 NIORT

Représentée par Monsieur Patrick BLANCHARD, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

**Ci-après dénommée « SMACL Assurances SA » ou le « Titulaire »**, D'une part,

Et

Identification complète de l'acheteur public

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON

16 RUE J.J.THARAUD

ZONE ARTISANALE - B.P. 34

66750 ST CYPRIEN

**Ci-après dénommé « l'Acheteur public »**, d'autre part,

## PREAMBULE

Le Code de la Commande Publique permet, dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification d'un marché (article L.2194-1).

Conformément à ces dispositions, le marché peut évoluer lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (R.2194-5).

Dans cette hypothèse, la modification engendrée peut atteindre 50% du montant initial du marché.

Concernant sa mise en œuvre, le Conseil d'Etat (assemblée générale – avis du 15 septembre 2022, n°405.540) a rappelé que « *rien n'empêche que les modifications des marchés (...) portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire (...) subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix ou les tarifs* » (§6).

Le Conseil d'Etat reconnaît donc que, dans la limite d'une augmentation de 50%, les parties à un marché public peuvent modifier les tarifs pratiqués afin de prendre en compte les circonstances imprévisibles auxquelles doit faire face le titulaire dudit marché.

Le Conseil d'Etat a, dans ce même avis, défini la notion de « *circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* » en indiquant que cette hypothèse correspondait à celle où « *l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique (...) ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat* » (§ 9).

Or, tel est le cas en l'espèce.

En effet, la branche “responsabilités”, en 2023, est marquée par une sinistralité exceptionnelle par son intensité : le nombre de sinistres graves dont le coût est supérieur à 100 000 euros a été multiplié par 2 entre 2022 et 2023. De plus, le coût moyen de ces dossiers est plus de deux fois supérieur à celui de 2022. Il en résulte une dégradation significative du résultat technique. SMACL Assurances SA est en conséquence exposée à une augmentation de ses dépenses. Cette augmentation constitue, au regard de l’avis précité du Conseil d’Etat du 15 septembre 2022 une « *circonstance qu’un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* » au sens de l’article L 2194-1, 3° du code de la commande publique.

De même, la sinistralité grandissante en lien avec les risques sociaux et le réchauffement climatique a de surcroît pour conséquence la raréfaction des acteurs sur le marché de l’assurance des collectivités qui laissent nombre de collectivités sans couverture du fait d’une aggravation généralisée des risques.

Ces difficultés des collectivités à trouver un assureur ont d’ailleurs mené les pouvoirs publics à réagir par la mise en œuvre d’une mission sur l’assurabilité des collectivités territoriales et à réviser le guide pratique des marchés publics d’assurance portant à la fois sur l’assurance des biens et de la responsabilité des acheteurs soumis au code de la commande publique.

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et afin de prendre en compte ces évolutions, entraînant des conséquences financières importantes par rapport au contrat initial, il convient de procéder à une modification de la cotisation d’assurance.

En conséquence, les Parties ont adopté d’un commun accord ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Modification de la cotisation annuelle**

SMACL Assurances SA a fait parvenir à l'Acheteur public un avis d'échéance pour l'année 2025 portant sur la couverture des prestations, objet du marché Responsabilités. Cet avis d'échéance génère une augmentation de 15 % indexation contractuelle comprise au titre de la garantie RC ATTEINTE A L ENVIRONNEMENT. La cotisation d'assurance pour l'année 2025 s'élève ainsi à :

1034.69 € HT  
1127.82 € TTC.

L'acheteur public s'engage en conséquence à régulariser le paiement de la cotisation d'assurance TTC résultant de l'alinéa précédent.

Il est à noter que la Cotisation prévisionnelle 2025 relative à l'assurance Responsabilité Civile Générale (cotisation révisable à chaque échéance annuelle avec application taux HT de 0.198% sur le Montant de la Masse Salariale Brute Annuelle Déclarée) demeure inchangée de celle de 2024, soit :

7167.22 euros HT  
7812.27 euros TTC (Assiette : MS de 3.619.800 euros)

Ainsi, la cotisation GLOBALE 2025 (tenant compte de la cotisation provisionnelle en RC Générale) appelée au 01/01/2025 s'élève à :

8201.91 euros HT  
Soit 8940.09 euros TTC.



## **ARTICLE 2- Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

Fait à Niort, le 13/01/2025,

Pour l'Acheteur Public

Pour SMACL Assurances SA

  


SMACL Assurances SA  
Entreprise régie par le Code  
des assurances  
Immatriculée au RCS  
de Niort N° 833 817 224  
Siège social  
141 avenue Salvador-Allende  
CS 20000  
79031 NIORT CEDEX 9